



Mission régionale d'autorité environnementale  
CORSE

**Avis de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Corse  
sur le projet d'aménagement du quartier Balisaccia  
– Pietrosella sur le territoire de la commune  
d'ALATA (Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2018-APC14

*L'avis de l'autorité environnementale porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Cet avis ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement. Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.*

<b>Localisation du projet :</b>	Commune d'Alata (2A)
<b>Demandeur :</b>	SAS TS PROMOTION
<b>Procédure principale :</b>	Permis de construire
<b>Autorité décisionnaire :</b>	Maire d'Alata
<b>Date de saisine de l'Autorité environnementale :</b>	19 octobre 2018
<b>Date de consultation de l'Agence régionale de Santé :</b>	7 novembre 2018

## **I – PORTÉE ET CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS**

Le projet, objet du présent avis, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact au titre de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le dossier d'instruction de la demande, compte-tenu de son importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Pour ce projet, il s'agit de la Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Il a été accusé réception de la demande d'avis le 19 octobre 2018. L'avis de l'agence régionale de santé a été émis le 12 novembre 2018.

Conformément au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 du code de l'environnement ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du même code.

## **II – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE**

### **1) Localisation et contexte**

La commune d'Alata, dont le cœur de village est situé à environ 6 km au nord d'Ajaccio, comprend neuf hameaux anciens et sept quartiers nouveaux. La commune, qui se caractérise par un urbanisme diffus, est scindée en deux grands secteurs géographiques.

Le premier, à l'ouest, s'ouvre sur la vallée de San Benedetto et la vallée de Lava et comprend le cœur de village ancien.

Le second, à l'est, est compris entre la route départementale (RD) 81 et la montagne de la Sarra et s'inscrit dans un développement plus dynamique du fait de la proximité de la ville d'Ajaccio, des communes d'Afa et d'Appietto, et de zones commerciales.

La population de la commune est en croissance constante depuis la fin des années 60. En 1968, Alata accueillait 410 habitants. En 2015, sa population était passée à 3173 habitants. Bien que cet accroissement tende à ralentir ces dernières années (évolution annuelle moyenne de +1,2 % de la population entre 2009 et 2014), les projections

font apparaître une estimation de la variation de population sur les dix prochaines années de 370 à 550 habitants supplémentaires.

Actuellement, la commune est en dessous du seuil de 3500 habitants fixé pour l'application des dispositions de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). Néanmoins, ce seuil devrait être atteint entre 2020 et 2023. À cette date, la commune d'Alata devra se conformer aux dispositions susmentionnées et disposer de 25 % de logements locatifs sociaux. Or, actuellement, la commune compte seulement 6 logements sociaux, soit moins de 0,1 % du parc de logements.

Le projet, objet du présent avis, est localisé au lieu-dit Balisaccia situé à 2,5 km à l'est du cœur de village.

Le terrain d'implantation, en pente moyenne de 14 %, est situé dans le massif forestier, au pied du versant est de la Punta Mora. Il est bordé par la RD 81 à l'est, ainsi que par deux lotissements au nord et au sud.

De l'autre côté de la RD 81, plus à l'est, coule le ruisseau Cavallu Mortu qui se jette dans la Gravona, l'un des quatre grands fleuves de Corse.

Les parcelles d'implantation sont actuellement classées en zone 2AU par le plan local d'urbanisme (PLU) d'Alata. Ce plan est en cours de modification en vue de modifier le classement des parcelles en AUDg9 de manière à permettre la réalisation du projet. Par ailleurs, le secteur de Balisaccia est identifié, dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune, en tant que site destiné à l'accueil d'une opération d'aménagement composée de logement, services et commerces.

## **2) Description de l'opération**

Le projet d'aménagement du quartier de Balisaccia, porté par la SAS TS PROMOTION, prévoit la création de 23 bâtiments de deux et trois étages sur rez-de-chaussée correspondant à 365 logements, dont 281 logements en accession sociale et 84 logements locatifs sociaux. À terme, ces logements permettront l'accueil de 900 nouveaux habitants. La hauteur des bâtiments sera inférieure à 12 m.

Cet aménagement comprendra également la création de 9 locaux commerciaux de proximité (pour une surface de 530 m<sup>2</sup>) et de locaux communaux (pour une surface de 700 m<sup>2</sup>) dont la destination n'est pas encore déterminée, bien que la création d'une école primaire et d'un dojo soit envisagée.

Par ailleurs, 562 places de stationnement seront créées dont 365 places en sous-sols des bâtiments, ainsi qu'une place centrale, des espaces verts, des cheminements piétons et des voies de circulations.

Le terrain d'assiette de l'opération est de 10,2 ha dont 3,7 ha seront maintenus en état naturel, les 6,5 ha restant feront l'objet de travaux de défrichement. Au total, 3,4 ha de surface seront imperméabilisés et 23977 m<sup>2</sup> de surface de plancher seront créés<sup>1</sup>.

Les eaux de ruissellement seront traitées par deux bassins de rétention et déversées dans le ruisseau Cavallu Mortu.

Quant à la desserte du nouveau quartier, elle se fera par la RD81 sur une portion encadrée par deux ronds-points : l'un, déjà existant, à 325 m au sud en face du lieu-dit Chisu-Vecchiu et l'autre, en cours de travaux, à 500 m au nord. Cette portion de la RD81 sera interdite au cisaillement et ne pourra donc pas être traversée pour accéder au futur quartier.

---

1. Il convient de noter que l'étude d'impact comprend une erreur sur ce point puisqu'en page 20 de celle-ci, il est indiqué une surface de plancher de 14483 m<sup>2</sup>, ce qui est incohérent avec les autres données chiffrées présentées. La véritable surface de plancher créée est donc bien celle indiquée en page 25 de l'étude, c'est-à-dire 23977 m<sup>2</sup>.

S'agissant des différents réseaux (eau potable, électricité, téléphone, etc.), ceux-ci sont disponibles à proximité et apparaissent suffisamment dimensionnés pour accueillir l'augmentation de population induite par le projet. Néanmoins, il n'existe pas encore de raccordement à l'assainissement collectif en l'absence, à l'heure actuelle, de canalisation de raccordement à la station de Campo dell' Oro. L'étude d'impact laisse entendre que l'assainissement du nouveau quartier de Balisaccia sera nécessairement raccordé à la station d'épuration communautaire de Campo dell'Oro. Or, ce raccordement ne sera possible que si le projet porté par la Communauté d'agglomération du Pays ajaccien (CAPA) d'installation d'une conduite destinée à acheminer les eaux usées depuis le col de Listincone jusqu'à ladite station se concrétise. Dans la négative, aucune solution alternative d'assainissement permettant la bonne réalisation du projet n'est proposée.

Enfin, s'agissant des travaux, ils seront réalisés en 8 tranches pour une durée totale de 5 à 6 ans dont le commencement est prévu pour fin 2020. À cet égard, il convient de souligner que le planning d'intervention des travaux présenté en page 35 est écrit en caractères trop petits pour être lisibles. Bien que l'enchaînement des opérations de la phase chantier soit présenté de manière satisfaisante dans l'étude d'impact, il serait utile de reprendre le format de ce tableau dont la lecture permettrait une compréhension plus aisée du déroulement des travaux dans le temps.

### **III – ANALYSE DES ENJEUX EN PRÉSENCE**

Globalement, l'ensemble des enjeux liés au projet ont été étudiés. Parmi ces derniers, trois enjeux principaux apparaissent.

Tout d'abord, l'enjeu relatif à la préservation de la biodiversité apparaît particulièrement prégnant, notamment du fait de la présence d'un habitat très favorable à la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) dont une population reproductrice a été identifiée sur le site d'implantation du projet. En outre, deux espèces de plante protégées sont également présentes sur les lieux.

Ensuite, l'enjeu relatif à la préservation du paysage et du patrimoine revêt une importance certaine, car le projet participe à l'artificialisation des espaces naturels des piémonts de la vallée du Cavallu Mortu, à proximité du Monte Gozzi, élément structurant du paysage.

Enfin, l'enjeu relatif à la mobilité s'avère essentiel au regard du contexte de saturation des voies d'accès à la ville d'Ajaccio lors des pics de circulation.

#### **1) Préservation de la biodiversité**

##### **1.1) Considérations générales**

L'état initial du milieu naturel a été réalisé à partir de sources bibliographiques et de sept prospections de terrain effectuées au printemps 2017 et au printemps 2018. L'expertise écologique ainsi réalisée est annexée à l'étude d'impact. Les données relatives à la biodiversité présentes dans les différents chapitres de l'étude d'impact sont tirées de cette expertise.

Bien que, *a priori*, rien n'indique que l'exhaustivité des espèces identifiées puisse être contestée, le choix de réaliser des prospections uniquement durant la saison du printemps peut être questionné et, *a minima*, mériterait d'être expliqué. Par ailleurs, compte tenu de la présence d'habitats favorables, le choix de ne pas réaliser de relevé acoustique pour détecter la présence d'éventuels chiroptères n'est pas satisfaisant.

En revanche, les résultats de l'expertise sont présentés de manière claire au sein de l'étude d'impact. À l'exception du tableau récapitulatif des impacts résiduels des pages 161 à 163 dont la lecture est particulièrement difficile en raison du choix d'utiliser une entrée par type d'impact et non par groupe d'espèces, et ce d'autant plus que l'approche inverse est retenue pour le tableau des impacts résiduels de l'expertise écologique jointe en annexe. Ainsi, les deux tableaux comportant des informations complémentaires, la lecture croisée en est fastidieuse, les nombreuses erreurs dans les codes utilisés pour identifier les mesures d'évitement et de réduction compliquant encore l'analyse des données fournies.

## 1.2) Impacts sur la faune

En ce qui concerne la faune, le principal enjeu concerne la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*).

En effet, le site d'implantation du projet, situé dans une zone de sensibilité forte identifiée dans le plan national d'action en faveur de la Tortue d'Hermann pour la période 2018-2027, est favorable à cette espèce protégée inféodée aux mosaïques de milieux alternant boisements et espaces plus ouverts.

L'aire de répartition de l'espèce a fortement décliné et seules deux populations subsistent en France, dont la population présente en Corse. Le statut de conservation de cette espèce, classée « vulnérable » dans la liste rouge des reptiles de France métropolitaine, justifie la forte patrimonialité qui s'y attache. L'étude d'impact permet d'appréhender l'essentiel de ces problématiques. Cependant, une présentation des principales menaces qui pèsent sur la survie de l'espèce, notamment la fragmentation de son habitat, et une mise en perspective avec les conséquences attendues du projet permettrait une meilleure compréhension du niveau d'enjeu retenu. De fait, la région d'Ajaccio abrite encore de belles populations de Tortue d'Hermann, mais celles-ci sont menacées par l'urbanisation croissante des zones périphériques.

Neuf individus constituant une population reproductrice (1 juvénile contacté) ont été observés lors des prospections de terrain<sup>2</sup>. Certains individus observés portaient des traces de blessure dues à des attaques de chien ou des opérations de gyrobroyage. Néanmoins, ce seul élément ne semble pas suffisant pour en conclure, comme cela est fait dans l'étude d'impact, que l'état de conservation de cette population doit être qualifié de moyen.

La réalisation de l'aménagement du quartier de Balisaccia affectera la Tortue d'Hermann de deux manières. D'une part, les travaux entraîneront la destruction d'un habitat favorable et, d'autre part, ils pourraient être à l'origine d'une possible destruction d'individus.

Plusieurs mesures de nature à réduire l'impact du projet sont prévues, notamment l'adaptation du calendrier d'intervention des travaux qui permettra de limiter l'impact sur la faune en évitant les phases critiques du cycle de vie des différentes espèces présentes, dont la Tortue d'Hermann. En outre, les spécimens présents sur les lieux seraient capturés avant la réalisation des travaux de terrassement et remis à un centre spécialisé. Enfin, la fuite de la petite faune serait facilitée par le phasage des travaux et la mise en place de barrières anti-retour.

Bien que ces mesures soient susceptibles de réduire le risque de destruction d'individus, il ne peut pas être affirmé de manière certaine qu'aucun individu ne sera détruit lors des travaux. De plus, l'impact sur l'habitat de la Tortue d'Hermann reste fort.

C'est la raison pour laquelle l'étude d'impact conclut, à juste titre, à la nécessité de demander une dérogation aux interdictions visant la destruction d'individus de cette espèce protégée.

S'agissant des autres espèces faunistiques identifiées, l'enjeu est moindre. Toutefois, certaines espèces seront également impactées, essentiellement du fait de la destruction d'un habitat qui leur est favorable. Il s'agit de plusieurs espèces forestières d'oiseaux et de chiroptères. L'étude d'impact conclut également à la nécessité d'obtenir une dérogation aux interdictions visant la destruction d'individus de ces espèces protégées..

Dans ce cadre, des mesures compensatoires devront être prévues, mais le contenu de ces dernières n'est pas indiqué dans l'étude d'impact.

***La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par une présentation des mesures envisagées pour compenser l'atteinte aux habitats de la Tortue d'Hermann et des autres espèces protégées présentes.***

---

2. Le chiffre de quatre individus contactés indiqué en page 67 de l'étude d'impact semble erroné, le chiffre de neuf individus mentionné en page 69 doit être retenu.

### 1.3) Impacts sur la flore

S'agissant de la flore, 119 espèces ont été observées sur le site dont deux espèces floristiques patrimoniales protégées : le Serapias négligé (*Serapias neglecta*) et l'Isoète hérissé (*Isoetes hystrix*) ou Isoète de Durieu (*Isoetes duriei*) (la différenciation entre les deux Isoètes nécessitant l'arrachage des individus, elle n'a pas été réalisée).

Au regard de leur patrimonialité, certaines stations de ces deux espèces seront préservées et mises en défens pour éviter leur altération lors de la phase chantier. Malgré tout, l'impact du projet restera important puisque ce dernier entraînera la destruction de 7 pieds de Serapias négligé et de 145 pieds d'Isoète hérissé ou d'Isoète de Durieu.

Bien que, ces deux espèces soient relativement communes localement., ce qui justifie que ces deux plantes soient classées en « préoccupation mineure » sur la liste rouge régionale de la flore vasculaire de Corse et bien que., les travaux ne devraient pas mettre en péril la survie de ces deux espèces à l'échelle du bassin ajaccien, l'étude d'impact conclut à juste titre à la nécessité d'obtenir une dérogation aux interdictions visant la destruction des espèces protégées pour ces deux plantes. Là encore, des mesures compensatoires devront être prévues, mais celles-ci ne sont pas présentées.

***La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par une présentation des mesures envisagées pour compenser la destruction des pieds de Serapias négligé et d'Isoète hérissé ou d'Isoète de Durieu.***

### 1.4) Impacts sur les habitats et les continuités écologiques

Les zonages d'inventaire du patrimoine naturel présents à proximité du site d'implantation sont identifiés, notamment la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Agrosystème d'Afa Appietto » située à 30 m du site.

En revanche, les espèces et habitats déterminants de la ZNIEFF ne sont pas présentés. De même, les éventuelles incidences du projet sur la ZNIEFF ne sont pas étudiées, notamment les effets de la suppression du corridor écologique entre le massif forestier de la Punta Mora et les champs et boisements plus ou moins diffus constituant le milieu agroforestier à l'origine de la création de la ZNIEFF et qui constitue un habitat favorable à la Tortue d'Hermann.

À cet égard, l'affirmation du caractère très dégradé de cette continuité écologique en raison de la présence de la RD81 n'est étayée par aucun élément véritablement probant. De plus, le maintien d'une trame végétalisée au sein du futur quartier et la mise en œuvre d'un éclairage de moindre impact, bien que susceptibles de maintenir une certaine perméabilité pour le passage des espèces les plus anthropophiles, ne permet en aucun cas de garantir que la fonction de corridor qui s'attache actuellement à cette zone naturelle perdurera pour toutes les espèces lorsque les aménagements seront réalisés.

En ce qui concerne les habitats, le site est recouvert à 79 % par un boisement de chêne liège, soit une surface de 8,2 ha. Bien qu'il s'agisse d'un habitat répandu localement, cette suberaie correspond à un habitat d'intérêt communautaire identifié par la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Différentes mesures d'évitement et de réduction sont prévues, notamment la mise en défens, lors de la phase de travaux, des habitats naturels à préserver de manière à limiter leur détérioration (maintien de 3,6 ha de suberaie).

***La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par une analyse des effets de la disparition du corridor écologique entre les boisements des pentes de la Punta Mora et les milieux à l'origine de la création de la ZNIEFF de type I « Agrosystème d'Afa Appietto », notamment en ce qui concerne les espèces déterminantes de la ZNIEFF dont la Tortue d'Hermann.***

## **2) Préservation du paysage et du patrimoine**

S'agissant du paysage, l'étude d'impact analyse les incidences du projet selon deux approches.

D'une part, l'aire d'étude éloignée limitée par des crêtes fermant le bassin visuel du projet (le Monte Rossu et le Monte Maio au nord, le Monte Niellu à l'est et les hauteurs de Balisaccia au sud) et qui se limite donc aux bassins versants de la Gravona et du Cavallu Mortu. À cette échelle, la perception du projet sera réduite, car de nombreuses constructions sont présentes à proximité immédiate du site permettant une certaine homogénéité visuelle et ce d'autant plus que les aménagements se situeront en fond de vallée et seront donc régulièrement masqués par d'autres éléments du paysage.

D'autre part, l'aire d'étude rapprochée qui comprend le Rocher des Gozzi et la Punta Mora. L'étude d'impact renvoie à une phase ultérieure l'étude de la covisibilité du projet avec le Rocher des Gozzi pourtant identifié comme l'élément paysager le plus marquant de l'aire d'étude. Le mitage des piémonts par les maisons individuelles est également identifié. Pour autant, aucune mise en perspective avec la banalisation par la périurbanisation de l'espace situé le long des routes qui desservent les communes d'Afa et d'Alata, soulignée comme une menace par l'atlas des paysages de la Corse (Atlas des paysages de la Corse, pp. 10, 15 et 17) n'est proposée.

Néanmoins, d'une manière générale, la conception du projet démontre qu'une réflexion intéressante a été menée quant à son insertion paysagère, notamment par la conservation d'éléments arborés de haute tige, le maintien d'une trame végétalisée, la prise en compte de la topographie pour les propositions de bâti, ou encore l'absence de clôture grillagée.

Par ailleurs, seul un photomontage réalisé à partir d'une prise de vue depuis le sol permet de réellement appréhender l'impact paysager du projet. D'autres photomontages tirés de points de vue plus rapprochés permettraient une meilleure perception de l'insertion du projet dans son environnement.

S'agissant du patrimoine bâti aucun élément n'est identifié à proximité. En revanche, l'étude d'impact précise que le site s'inscrit dans une zone archéologique sensible et qu'un diagnostic préalable pourrait être demandé. Ce point mériterait d'être approfondi, notamment la présence de la zone archéologique sensible de « Pietrosella » au droit du projet n'est pas indiquée, ni la zone archéologique sensible de « San Giovanni – Ranuchiettu – Punta » à environ 500 m.

***La MRAe recommande que le volet paysager de l'étude d'impact soit complété, notamment par un diagnostic préalable de l'impact sur la zone archéologique et par l'ajout de photomontages réalisés à partir de prises de vue depuis le sol.***

### **3) Mobilité**

Alata est une commune périurbaine au caractère essentiellement résidentiel. Son tissu économique est constitué majoritairement d'artisans et de très petites entreprises (TPE). S'ajoute également une activité agricole en régression. La commune appartient au bassin d'emploi d'Ajaccio et la plupart de ses habitants travaillent dans cette ville toute proche.

Les transports en commun et modes de transport alternatifs étant pas ou peu développés, l'essentiel des déplacements s'effectuent en véhicule individuel. Ce constat est également valable pour la plupart des communes en périphérie d'Ajaccio. De ce fait, de nombreuses difficultés de circulation apparaissent sur les voies d'accès à la ville, notamment aux heures correspondant aux trajets domicile-travail quotidiens.

La RD81, desservant le projet, est un axe structurant reliant Ajaccio à Calvi et dont la circulation est continue à l'année avec des flux pendulaires à partir et en direction d'Ajaccio et des communes d'Alata, Appietto et Afa.

En face de l'aire d'étude, des relevés ont été effectués sur cet axe par la CAPA sur une durée de 24h, le 16 mars 2017. Le passage de 9850 véhicules a été enregistré. L'augmentation du trafic générée par le projet est estimée à 1638 véhicules/jour, soit une augmentation de 17 % du trafic sur la RD 81. Bien que l'étude d'impact indique qu'environ 75 % de ce trafic supplémentaire se fera en direction et depuis Ajaccio, notamment aux heures de pointe, l'impact du projet sur les embouteillages d'entrée de ville n'est pas analysé alors qu'il s'agit pourtant d'une incidence prévisible du projet.

Par suite, aucune mesure ou piste de réflexion n'est proposée pour limiter l'impact du projet sur la saturation du réseau routier lors des pics de circulation. Une desserte par les transports en commun avec la création de deux arrêts de bus, est bien évoquée, mais aucune information précise n'est donnée, ni aucune garantie apportée quant à l'effectivité de la réalisation de ces équipements.

***La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par une analyse des effets de l'augmentation du trafic routier sur les embouteillages des voies d'accès à la ville d'Ajaccio et par une description plus précise des mesures visant à développer les transports en commun..***

#### **IV – ALTERNATIVES ÉTUDIÉES ET PRINCIPALES RAISONS DU CHOIX DU PROJET**

L'étude d'impact comporte une présentation des solutions de substitutions raisonnables étudiées. Toutefois, ces solutions alternatives sont toutes des variantes architecturales du projet. Ainsi, aucune ne questionne la pertinence de la localisation retenue, notamment au regard des forts enjeux environnementaux qui s'attachent au site d'implantation.

Par ailleurs, pour expliquer le choix retenu, l'étude d'impact souligne simplement que le projet répond aux objectifs de développement exprimés dans le PADD de la commune et que les parcelles sont situées au sein d'une des zones identifiées dans le PLU pour accueillir une opération d'aménagement comportant de l'habitat, des commerces et des services. Il est également insisté sur le fait que le projet participe à l'atteinte des objectifs de la commune en matière de mixité sociale.

Bien que cette présentation justifie le bien-fondé de l'opération, elle ne répond que partiellement aux exigences posées par le II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impact.

En effet, plusieurs autres zones du PLU de la commune étaient susceptibles d'accueillir des projets participant à l'augmentation de l'offre de logements sociaux, tout en densifiant les espaces bâtis et en limitant la consommation d'espaces naturels. De fait, 123 ha de gisement foncier destinés à l'habitat sont disponibles sur le territoire de la commune d'Alata, dont 23 ha au sein d'espaces bâtis pouvant accueillir de nouvelles constructions en densification.

Il aurait été opportun d'étudier les autres implantations possibles et d'expliquer en quoi le site de Balisaccia constituait la meilleure option au regard des différentes contraintes en présence, en intégrant la dimension environnementale dans l'analyse.

***La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par une présentation des solutions d'implantation alternatives sur d'autres zones du PLU ouvertes à l'urbanisation et des arguments justifiant que ces solutions alternatives n'aient pu être retenues.***

#### **V – QUALITÉ DU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE**

Le résumé non technique reprend l'ensemble des grandes lignes de l'étude. Néanmoins, la présentation trop synthétique des impacts bruts et résiduels du projet ne permet pas une mise en avant, comme cela apparaît dans l'étude d'impact, des principales incidences du projet, notamment sur la Tortue d'Hermann.

***La MRAe recommande que le résumé non technique soit modifié de manière à faire ressortir les principaux enjeux attachés au projet.***

## VI – CONCLUSION

L'étude d'impact comporte l'ensemble des volets exigés par la réglementation. Malgré quelques erreurs et redondances, elle est globalement de bonne qualité et présente bien les enjeux qui s'attachent à la réalisation du projet. Le parti retenu pour les aménagements et les mesures prévues témoignent d'une volonté de proposer un projet prenant en compte certaines préoccupations environnementales.

Toutefois, le projet demeure impactant pour l'environnement et certains points devraient être davantage développés, comme l'effet du projet sur la fragmentation de l'habitat de la tortue d'Hermann et, d'une manière générale, sur les continuités écologiques ou encore sur la saturation des voies d'accès à la ville d'Ajaccio lors des pics de circulation.

Par ailleurs, une réflexion devrait être menée sur les mesures à mettre en œuvre pour compenser la destruction des habitats de certaines espèces protégées, et notamment des habitats de la Tortue d'Hermann, ainsi que sur celles nécessaires à la compensation de la destruction des pieds de Serapias négligé et d'Isoète hérissé ou d'Isoète de Durieu afin que ces mesures soient présentées dans l'étude d'impact.

Fait à Ajaccio, le 19 décembre 2019  
Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse  
et par délégation,  
la présidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized first name followed by a horizontal line.

Fabienne Allag-Dhuisme